

Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées

S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet de développement durable d'un territoire ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.

En pratique, et au-delà du choix des secteurs d'extension de l'urbanisation en fonction de l'état des réseaux, le coefficient d'occupation des sols est un outil réglementaire particulièrement adapté à la définition de droits à construire adaptés à la capacité des équipements existants ou programmés.

Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes

d'évacuation des eaux qui nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.

Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance.

Enfin, il faut souligner la dimension le plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).

La présente fiche fait la synthèse des informations connues des services de l'État en matière de gestion des milieux humides, de captage d'eau destinée à la consommation humaine et d'études et de choix d'assainissement.

L'ensemble des éléments cartographiques et des données disponible à l'échelle communale est repris au sein des différentes annexes jointes à la présente fiche.

Hydraulique

Le territoire de la **Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE)** est traversé par de nombreux cours d'eau non domaniaux, dont la police des eaux incombe à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise, Service de l'Environnement, des Eaux et des Forêts (SEEF). Ils doivent répondre à des objectifs de qualité des cours d'eau, déterminés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), disponible sur le [site Internet du Ministère de la Transition Écologique](#) et être inscrits dans une catégorie piscicole (article L.214-14 du code de l'environnement) (**voir l'annexe 1 : carte des éléments hydrauliques sur la CCPE**).

Cours d'eau domaniaux :

* - Oise : Houdancourt, Longueil-Sainte-Marie, Rivecourt.

Cours d'eau non domaniaux :

- * - Aronde : Hémévillers, Montmartin, Remy ;
- * - Bras de la Somme d'Or : Hémévillers ;
- * - Contre-fossé de la Pisciculture : Hémévillers ;
- * - Fossé de l'Aronde : Montmartin ;
- * - Ru de la Contentieuse : Houdancourt ;
- * - Ru des Esquillons : Houdancourt ;

- * - Ru de la Fontaine Fréteau : Rivecourt ;
- * - Ru du Fossé Picard : Chevrières ;
- * - Ru d'Herminat : Longueil-Sainte-Marie, Rivecourt ;
- * - Ru de Houdancourt : Houdancourt ;
- * - Ru de Longueil : Longueil-Sainte-Marie, Rivecourt ;
- * - Ru du Marais de Chevrières : Chevrières, Houdancourt ;
- * - Ru du Marais de Houdancourt : Houdancourt ;
- * - Ru de Nancy : Chevrières, Houdancourt, Longueil-Sainte-Marie ;
- * - Ru de la Pantoufière : Rivecourt ;
- * - Ru de Payelle : Estrées-Saint-Denis, Moyvillers, Remy ;
- * - Ru des Ruminées : Longueil-Sainte-Marie.

L'article L.215-14 du code de l'environnement précise que :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Gestion des cours d'eau :

La gestion des cours d'eau cités ci-avant peut avoir été déléguée, pour ou partie, à plusieurs syndicats intercommunaux ou Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) :

- * - l'[Entente Oise-Aisne](#) : la CCPE (19 communes) ;
- * - le [Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche](#) : Bailleul-le-Soc, Épineuse ;
- * - le [Syndicat Mixte Oise-Aronde](#) : Arsy, Avriigny, Bailleul-le-Soc, Blincourt, Canly, Chevrières, Choisy-la-Victoire, Estrées-Saint-Denis, le Fayel, Francières, Grandfresnoy, Hémévillers, Houdancourt, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Moyvillers, Remy, Rivecourt.

Tout changement de bénéficiaire d'un moulin, d'un plan d'eau, d'un forage agricole, etc, doit se faire connaître dans les trois mois auprès des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise.

Servitudes hydrauliques :

Le périmètre de la **CCPE** est concerné par des servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux pour l'entretien, à l'exclusion des parcelles attenantes aux habitations ou closes de mur. (décret n° 2005-115 en application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement, ainsi que de l'article L.151-37-1 du code rural).

Ce type de servitudes concerne les communes de Chevrières, Estrées-Saint-Denis, Hémévillers, Houdancourt, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Moyvillers, Remy, Rivecourt.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (*DREAL*) des Hauts-de-France a récemment mis à jour son atlas de l'eau qui est librement consultable sur son [site Internet](#).

Documents d'aménagement et de gestion des eaux

Le territoire de la **CCPE** est concerné par un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (*SDAGE*) :

* - le [SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027](#) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 mars 2022.

Un guide de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est téléchargeable sur le [site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie \(DRIEE\) Île-de-France](#).

Le territoire de la **CCPE** est aussi concerné par deux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (*SAGE*) :

* - le [SAGE de la Brèche](#) approuvé par arrêté préfectoral du 25 novembre 2021. Il concerne les communes de Bailleul-le-Soc et Épineuse ;

* - le [SAGE Oise-Aronde](#) approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2019. Il concerne les communes d'Arsy, Avrigny, Bailleul-le-Soc, Blicourt, Canly, Chevrières, Choisy-la-Victoire, Estrées-Saint-Denis, le Fayel, Francières, Grandfresnoy, Hémévillers, Houdancourt, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Moyvillers, Remy et Rivecourt.

Le SCoT doit être compatible avec l'ensemble de ces documents, en particulier sur la question de la préservation des zones humides.

Zones humides

Une cartographie interactive des zones humides de votre commune est accessible depuis le [site Internet de la DREAL des Hauts-de-France](#).

Des Zones Humides (*ZH*) ont été répertoriées sur le territoire de la **CCPE**, elles concernent les communes de Chevrières, Choisy-la-Victoire, Hémévillers, Houdancourt, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Remy et Rivecourt.

Des Zones à Dominante Humide (*ZDH*) ont aussi été identifiées sur les communes de Chevrières, Choisy-la-Victoire, Hémévillers, Houdancourt, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Remy, Rivecourt.

Des plaquettes à destination des élus et des bureaux d'études ont été réalisées pour aider à la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. Elles sont disponibles sur le [site Internet de la Préfecture de l'Oise](#).

Adduction en eau destinée à la consommation humaine

En matière d'eau destinée à la consommation humaine (« eau potable »), la maîtrise d'ouvrage (*collecte, transport & distribution*) a été déléguée à plusieurs syndicats des eaux ou établissements publics (**voir l'annexe 2 : desserte en eau potable & assainissement par communes**) :

* - la [Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées \(CCPE\)](#) (captages d'Arsy, Bailleul-le-Soc, Choisy-la-Victoire, Estrées-Saint-Denis, Francières, Grandfresnoy, Longueil-Sainte-Marie et Moyvillers) : Arsy, Avrigny, Bailleul-le-Soc, Blincourt, Canly, Choisy-la-Victoire, Estrées-Saint-Denis, le Fayel, Francières, Grandfresnoy, Hémévillers, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Moyvillers, Remy, Rivecourt ;

* - le Syndicat Mixte des Eaux de l'Hardière (captages de Maimbeville) : Épineuse ;

* - le Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Saint-Martin-Longueau (captages de Bazicourt) : Chevrières, Houdancourt.

L'exploitation et l'entretien des réseaux ont été répartis entre trois prestataires :

* - le Groupe SAUR : Bailleul-le-Soc, Canly, Chevrières, le Fayel, Francières, Grandfresnoy, Hémévillers, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Moyvillers, Remy, Rivecourt ;

* - le Groupe SUEZ : Arsy, Épineuse, Houdancourt ;

* - le Groupe VEOLIA : Avrigny, Blincourt, Choisy-la-Victoire, Estrées-Saint-Denis.

Servitudes relatives aux captages d'eau potable :

Le territoire de la **CCPE** est concerné par la présence de plusieurs périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine (*adduction en eau potable*), institués par Déclaration d'Utilité Publique (*DUP*). Ils correspondent aux captages localisés sur les communes de :

* - Arsy (*arrêtés de DUP des 27/10/1989 & 30/10/2014*) : périmètres rapprochés et éloignés sur les communes d'Arsy, Canly et Moyvillers ;

* - Bailleul-le-Soc (*arrêté de DUP du 04/05/1988*) : périmètres rapproché et éloigné sur la commune de Bailleul-le-Soc ;

* - Choisy-la-Victoire (*arrêté de DUP du 04/06/1984*) : périmètres rapproché et éloigné sur la commune de Choisy-la-Victoire ;

* - Estrées-Saint-Denis (*arrêtés de DUP des 30/01/1987, 02/03/1995 & 20/02/2018*) : périmètres rapprochés et éloignés sur la commune d'Estrées-Saint-Denis ; périmètre éloigné sur la commune de Bailleul-le-Soc ;

* - Francières (*arrêté de DUP du 30/05/1988*) : périmètres rapprochés et éloignés sur les communes de Francières, Hémévillers et Montmartin ;

* - Grandfresnoy (*arrêté de DUP du 20/02/2017*) : périmètres rapproché et éloigné sur les communes de Canly, le Fayel et Grandfresnoy ;

* - Longueil-Sainte-Marie (*arrêtés de DUP des 17/07/1989, 08/08/1996 & 24/07/2020*) : périmètres rapprochés et éloignés sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ; périmètre éloigné sur la commune de Chevrières ;

- * - Maimbeville (*arrêté de DUP du 16/04/1985*) : périmètre éloigné sur la commune d'Épineuse ;
- * - Moyvillers (*arrêté de DUP du 01/07/1986*) : périmètres rapproché et éloigné sur la commune de Moyvillers ;
- * - Verberie (*arrêté de DUP du 03/09/1985*) : périmètres rapproché et éloigné sur la commune de Longueil-Sainte-Marie.

Les contrôles sanitaires réalisés par l'[Agence Régionale de Santé \(ARS\)](#) en 2022, pour l'ensemble des communes de la CCPE, présentent une eau destinée à la consommation humaine de bonne qualité.

Captages prioritaires :

Le territoire de la **CCPE** est concerné par deux aires d'alimentation de captages prioritaires « Grenelle » :

- * - le captage prioritaire de Baugy : Bailleul-le-Soc, Estrées-Saint-Denis, Francières, Hémévillers, Montmartin, Remy ;
- * - le captage prioritaire de Lacroix-Saint-Ouen : Avrigny, Bailleul-le-Soc, Blincourt, Choisy-la-Victoire, Épineuse, Montmartin.

Assainissement

La majorité des communes de la **CCPE** (13 communes sur 19) a fait le choix de l'assainissement collectif. Les communes d'Avrigny, Bailleul-le-Soc, Blincourt, Choisy-la-Victoire, Épineuse et Montmartin ont fait le choix de l'assainissement individuel (**voir l'annexe 2 : desserte en eau potable & assainissement par communes**).

La majorité des communes de la **CCPE** (12 communes sur 19) dispose de zonages assainissement opposables. Les communes d'Arsy, Avrigny, Choisy-la-Victoire, Épineuse, le Fayel Montmartin et Rivecourt ne sont pas dotées d'un zonage assainissement. Pour rappel, ce type de document est rendu obligatoire par le code général des collectivités territoriales (*article L.2224-10 du code général des collectivités territoriale*).

En matière d'assainissement, depuis le 1er janvier 2019, la maîtrise d'ouvrage est assurée par la **CCPE**, compétente en la matière. Auparavant, cette dernière assurait déjà le Service Public d'Assainissement Non Collectif (*SPANC*).

En matière d'assainissement collectif, l'exploitation et l'entretien des réseaux ont été répartis entre deux prestataires :

- * - le Groupe SAUR : Canly, Chevrières, Estrées-Saint-Denis, le Fayel, Grandfresnoy, Hémévillers, Longueil-Sainte-Marie, Moyvillers, Remy, Rivecourt ;
- * - le Groupe SUEZ : Arsy, Francières, Houdancourt.

À l'exception de la station d'épuration (*STEP*) de Remy qui présente une non-conformité en matière de performances, les trois autres *STEP* dédiées au traitement des eaux usées des communes de la **CCPE** sont déclarées conforme en équipement et performances à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (*DERU - 2020*).

Gestion des eaux pluviales et des ruissellements

On entend par eaux pluviales l'eau de pluie, dès lors qu'elle a touché le sol et qu'elle ruisselle sur la surface la réceptionnant. La gestion des eaux pluviales est, selon l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales : la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales. L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif modifié par l'arrêté du 22 août 2017 introduit le principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible.

Bien que les textes relatifs à la gestion des eaux pluviales ne fixent pas pour la collectivité d'obligation de collecte ou de traitement en tant que telle, ce contexte, couplé aux problématiques d'inondations par ruissellement ou débordement de réseaux, renforce l'attention à porter à la gestion des eaux pluviales, notamment en lien avec le patrimoine d'ouvrages existants.

En temps de pluie, les systèmes d'assainissement, qu'ils soient unitaires ou séparatifs ou encore les deux, rencontrent de manière récurrente des difficultés à collecter, transporter et/ou stocker les eaux pluviales. Selon l'importance des pluies, cette situation peut provoquer des déversements et des débordements, pouvant parfois conduire à des inondations et à des pollutions sur les milieux aquatiques. L'artificialisation des sols contribue à l'aggravation de ces phénomènes en rendant les sols moins perméables. En effet, l'imperméabilisation des sols limite l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et l'alimentation des eaux souterraines, et augmente ainsi les volumes d'eaux de ruissellement.

Aujourd'hui, il y a une réelle nécessité de s'éloigner des pratiques de l'époque pour l'assainissement des eaux pluviales et de tendre vers une gestion des eaux pluviales plus respectueuse du cycle de l'eau, une gestion intégrée des eaux pluviales.

Ce concept de gestion intégrée s'articule autour de plusieurs grands objectifs : redonner aux sols leur rôle naturel d'éponge en favorisant l'infiltration, revaloriser la place de l'eau dans la ville, gérer les eaux pluviales à la source (*c'est-à-dire au plus près du lieu où elles tombent*) afin de limiter les phénomènes d'accumulation en aval qui conduisent à des débordements.

À compter du 1er janvier 2020, la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) attribue à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération. Cette compétence assainissement inclue la gestion des eaux pluviales urbaines et rurales.

La communauté de communes ou d'agglomération doit donc répondre de manière systématique au code général des collectivités territoriale (*concernant la gestion des eaux pluviales : article L.2224-10, alinéas 3 et 4*).

Article L.2224-10

- Modifié par [LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 240](#)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La collectivité peut agir sur la gestion des eaux pluviales de manière réglementaire dans le cadre de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme avec en parallèle l'élaboration d'un zonage et/ou schéma de gestion des eaux pluviales valant zonage), administrative (*création d'un service public administratif*), à travers les projets urbains ou encore via le volet sensibilisation/communication (*objectifs du développement durable, plan paysage gestion différenciée des espaces verts, etc*). De plus, les collectivités ne sont pas dans l'obligation de recevoir les eaux pluviales dans leurs réseaux.

Néanmoins, dans le cadre de l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales, l'échelle d'intervention la plus cohérente reste celle à l'échelle du bassin versant afin de balayer l'ensemble des enjeux du grand cycle de l'eau. Un syndicat mixte porteur d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux serait alors le plus légitime pour porter de type d'étude et de plan d'action.

À ce titre et afin d'aider les collectivités dans la définition de leur gouvernance de gestion des eaux pluviales, les services de l'État dans l'Oise ont édité un livret conseils disponible sur le [site Internet des services de l'État dans l'Oise](#). Celui-ci reprend également l'ensemble des points qui devront figurer au sein des zonages et/ou schéma de gestion de gestion des eaux pluviales.



Les principes de gestion des eaux pluviales définis par la collectivité sont renforcés lorsqu'ils sont traduits au sein des documents d'urbanisme. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (*articles L.151-1 et suivants, ainsi que R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme*), en tant qu'outil permettant d'exprimer le projet urbain de la commune ou de l'intercommunalité, prend en compte les problématiques environnementales, parmi lesquelles la prévention du risque d'inondations par ruissellement pluvial et la préservation des milieux naturels.

Le zonage de gestion des eaux pluviales est un outil réglementaire obligatoire introduit par la loi sur l'eau de 1992 qui s'inscrit dans une démarche prospective, voire de programmation de l'assainissement pluvial. Ce zonage, est l'aboutissement de l'étude d'un schéma de gestion des eaux pluviales et permet de fixer des prescriptions (*aspects quantitatifs et qualitatifs*). Le schéma de gestion des eaux pluviales, qui comprend le zonage, n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas par les étapes d'enquête publique et d'approbation. Bien que le zonage de gestion des eaux pluviales qu'il contient soit alors opposable, il trouve toute sa force réglementaire lorsqu'il est intégré aux documents d'urbanisme.

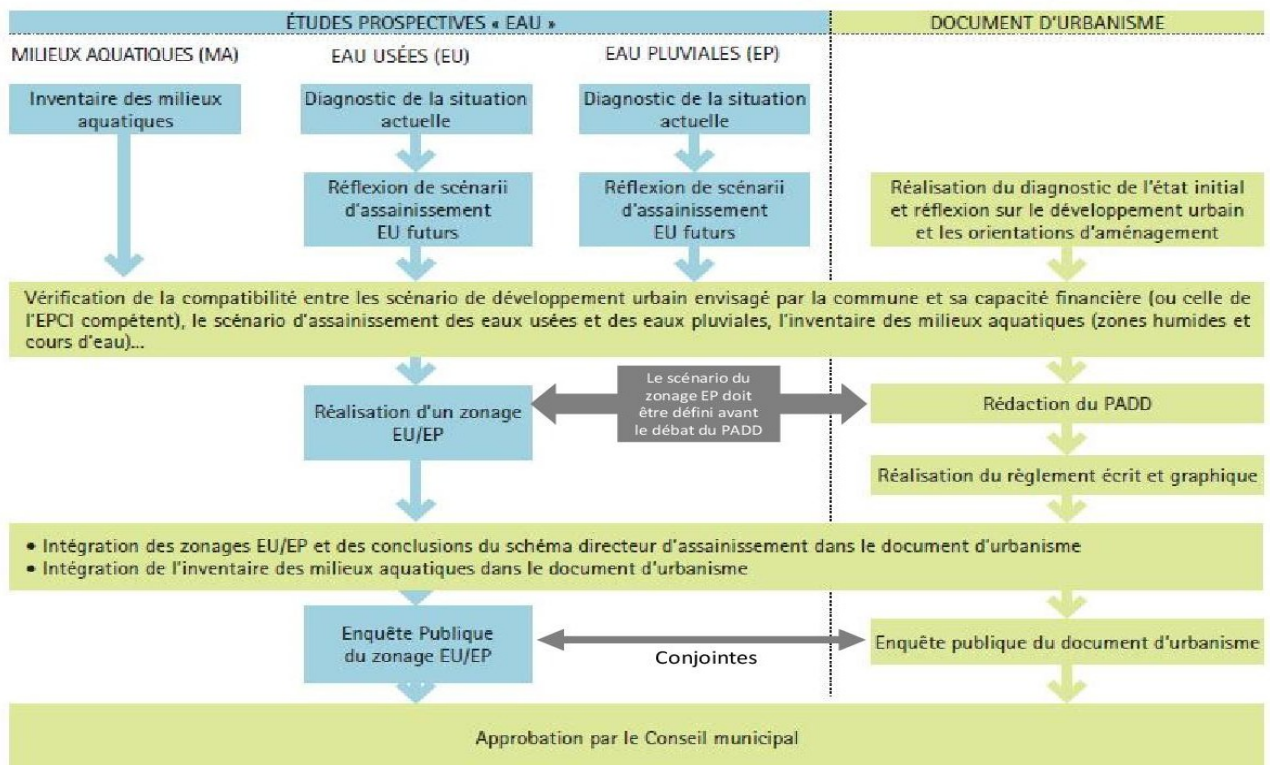


Illustration 1: relation entre les études prospectives eaux et l'élaboration du document d'urbanisme SCOT du Pays de Lorient / apport en gris DDT60

(Fiche mise à jour le 06 octobre 2022 - © DDT de l'Oise)